



RÈGLEMENT

**MODIFIE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 443-2010
RELATIVEMENT AUX CHENILS, PENSIONS
D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME ET
POULES URBAINES**

No 559-2020



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

**005-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT 559-2020 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 443-2010 RELATIVEMENT AUX
CHENILS, PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE
FERME ET POULES URBAINES**

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement provincial sur l'application de la Loi sur l'encadrement des chiens;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'amender son règlement de zonage afin de régir l'implantation des chenils, lieux de pension d'animaux et de la garde de poules urbaines sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Fillion appuyée par madame Christine Duchesne et il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement #559-2020 soit et qu'il soit statué et décrété par celui-ci :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no 443-2010 de la Municipalité de Verchères est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes autres dispositions dudit règlement de zonage continuent de s'appliquer sauf dispositions inconciliables.

ARTICLE 3

Les articles 11.8.3 et suivants sont rajoutés à la suite de l'article 11.8.2 :

**11.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET PENSIONS
D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME**

Tous les chenils ou emplacements pour pensions d'animaux autres que les animaux de ferme qu'ils soient à des fins commerciales ou non doivent respecter les présentes dispositions.

Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un tel lieu ou emplacement n'est pas dispensé de respecter toute autre réglementation émanant des autorités compétentes pouvant assujettir ou régir les activités prévues.

11.8.3.1 ZONES OÙ LES CHENILS ET PENSIONS SONT PERMIS

Malgré toutes dispositions du règlement de zonage, les chenils et autres emplacements de pension d'animaux domestiques autres que des animaux de ferme sont permis uniquement en zone A-8.

11.8.3.2 LOCALISATION DES BÂTIMENTS

Un bâtiment destiné aux activités prévues à l'article 11.8.3 devra être localisé à au moins 300 mètres de toute résidence à l'exception de celle du propriétaire occupant la même unité d'évaluation où sont exploitées les activités et à au moins 70 mètres d'un chemin public.

ARTICLE 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULLAIERS ET ENCLOS
EXTÉRIEURS EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

Section 1

L'article 6.3.1.1 du règlement de zonage est modifié en rajoutant à la fin de l'alinéa d) les mots : « sauf pour les poules gardées en respect des dispositions de l'article 6.3.4.5. »

Section 2

Un nouvel article 6.3.4.5 est rajouté et se lit comme suit :

6.3.4.5 EXIGENCES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

Pour tout gardiennage de poules en milieu résidentiel, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Les lieux doivent être maintenus en tout temps en bon état d'entretien et de salubrité.

Un poulailler et un enclos extérieurs sont autorisés seulement en cour arrière et situés à au moins 2,0 mètres de toutes lignes de terrain.

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie maximale du poulailler est de 2,8 m², qu'il soit une installation indépendante ou aménagé à même un cabanon, une remise ou une construction accessoire existant;
- b) Un enclos extérieur ne peut excéder 10,0 m²;
- c) Chaque poulet doit avoir un espace de vie d'au moins 0,37 m² dans le poulailler et 0,92m² dans l'enclos;
- d) La hauteur maximale de l'espace poulailler est de 2,5 mètres;

ARTICEL 5

Le présent règlement entrera en vigueur.

Adopté.


_____ Maire


_____ Sec.-trés.

_____ . . . _____

PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT, NOUS ATTESTONS QUE LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 559-2020 A REÇU LES APPROBATIONS SUIVANTES :

Avis de motion et présentation du projet de règlement, le 2 novembre 2020

Adoption par le conseil, le 11 janvier 2021

Avis public, le 12 janvier 2021

Certificat de conformité de la MRC, le 21 janvier 2021

Verchères, ce 25 janvier 2021


_____ Maire


_____ Sec.-trés.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

CERTIFICAT NUMÉRO CE-VER/2021-001

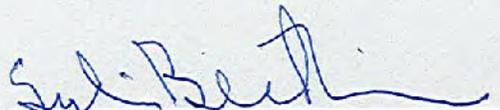
Règlement numéro 559-2020

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 443-2010

Municipalité de Verchères

Je, soussigné, SYLVAIN BERTHIAUME, fonctionnaire désigné aux termes de l'article 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), certifie, conformément à l'article 137.3 de cette loi, que les modifications apportées au Règlement de zonage numéro 443-2010 de la Municipalité de Verchères selon le Règlement numéro 559-2020 s'avèrent conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement (Règlement numéro 162) de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville et aux dispositions du document complémentaire.

Et j'ai signé à Verchères, le 21 janvier 2021.



Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier